

DOSSIER D'INTERVENTION
ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

DIUO

Cours Desbiey - Construction de 23 logts

103-105, cours Desbiey
33120 ARCACHON



DEKRA Conseil HSE
1 AVENUE NEIL AMSTRONG
BATIMENT C
33700 MERIGNAC

Tél. 05 56 13 37 54
Fax 05 56 13 09 85

Affaire n° : 50426253

Coordonnateurs SPS

Conception : HELENE VAN WEERST
Réalisation : HELENE VAN WEERST

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
16/03/2011	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Présentation du D.I.U.O.	3
Description de l'opération.....	3
Contenu du DIUO	3
Limites	3
Conditions de transmission	4
Liste des intervenants	5
Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur sps,	5
Phase conception de l'ouvrage.....	6
Analyse des risques concernant les interventions ultérieures.....	6
Fiches d'interventions	7
Dossiers techniques.....	21
Dossier technique « Amiante »	21
Dossier de maintenance des lieux de travail	22
PV de transmission et de suivi de l'ouvrage.....	23
Etat des transmissions ou affectations successives de l'ouvrage	23
P.V. de transmission du DIUO en fin de phase conception	24



Présentation du D.I.U.O.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent document traite des interventions ultérieures normalement prévisibles sur l'opération : « Cours Desbiey - Construction de 23 logts »

CONTENU DU DIUO

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il comporte, **pour tous les types d'opération de bâtiment**, les dispositions prises notamment (article R. 4211-3 du code du travail) :

- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 du code du travail ;
- pour l'accès en couverture et notamment : les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ; les possibilités de mise en place rapide de garde-corps rigides définitifs pour les interventions importantes ; les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour : le ravalement des halls de grande hauteur ; les accès aux machineries d'ascenseurs ; les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire utilisé en vide technique ; les accès en combles.

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration pouvant être mis à disposition du personnel des entreprises extérieures (en application de l'article R. 4513-8 du code du travail concernant les travaux effectués par une entreprise extérieure).

LIMITES

Ce dossier ne concerne pas les risques induits par la destination, l'utilisation ou l'exploitation de l'ouvrage qui doivent cependant être intégrés à la conception (modes opératoires liés au process), ni de la prévention des risques liés à la définition des modes opératoires relevant de la seule autorité du chef d'établissement.

A titre d'exemple, il ne traite pas :

- de l'entretien des sols et opérations de nettoyage, à l'exception des surfaces vitrées ;
- des procédures de protection des biens ;
- des contrôles d'accès ;
- de l'entretien des process, outils, machines et appareillage ;
- des équipements complémentaires acquis par l'exploitant pour faciliter la vie de l'établissement.

Ce dossier n'est pas un guide réglementaire relatif à l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de modifications ou de transformations après livraison de l'ouvrage, le dossier doit être mis à jour.

Les mesures de prévention préconisées par le coordonnateur SPS lors de l'établissement du DIUO doivent servir de base de réflexion et être complétées par l'analyse des risques lors de l'élaboration de plans de prévention préalablement à l'intervention d'entreprises extérieures (EE) ou de consignes données à son propre personnel par le chef d'établissement.

Périodicité des interventions : Les périodicités des interventions indiquées sur les fiches sont données à titre indicatif, elles seront susceptibles de varier en fonction de la vie de l'ouvrage. Certaines données sont extraites de l'ouvrage « *La maintenance des bâtiments* », de Jean-René Albano, publié aux Editions du Moniteur 2^e édition 2005.



CONDITIONS DE TRANSMISSION

Par le coordonnateur SPS chargé de la phase conception de l'ouvrage au coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation des travaux (art. R. 4532-96 du code du travail) :

Le D.I.U.O. est constitué dès la phase Conception de l'ouvrage par le Coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au Coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent : cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Par le coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation au maître d'ouvrage (art. R. 4532-97 du code du travail) :

Le D.I.U.O. sur l'ouvrage est remis au Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur en fonction lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

En cas de mutation de l'ouvrage (art. R. 4532-97 du code du travail) :

Le D.I.U.O. est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

Pour toute nouvelle opération (art. R. 4532-98 du code du travail) :

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un Coordonnateur SPS est requis, un exemplaire du D.I.U.O. est remis au Coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le Coordonnateur SPS apporte au D.I.U.O. les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les dispositions en matière de transmission prévues aux articles R. 4532-96 à R. 4532-98 du code du travail s'appliquent au dossier mis à jour.



Liste des intervenants

MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'ŒUVRE, COORDONNATEUR SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
Maître d'ouvrage		
BOUYGUES IMMOBILIER - AGENCE AQUITAINE BASSIN À FLOT 01 QUAI A. LALANDE HANGAR G2 33300 BORDEAUX	M Bernard LAMOTHE	
Maître d'oeuvre		
SEARL D'ARCHITECTURE J.-F.CAMUS/ H.DE FOLMONT 44 rue du Jardin Public 33000 BORDEAUX	M.CAMUS	05.56.48.02.65 05.56.48.02.72
Coordonnateur SPS		
DEKRA Conseil HSE UNITE DE BORDEAUX 1 AVENUE NEIL AMSTRONG BATIMENT C 33700 MERIGNAC	<u>Titulaire :</u> C : HELENE VAN WEERST R : HELENE VAN WEERST <u>Suppléant :</u> C : LAURENT MITTEAU R : LAURENT MITTEAU	05 56 13 37 54 05 56 13 09 85 helene.vanweerst@dekra.com



Phase conception de l'ouvrage

ANALYSE DES RISQUES CONCERNANT LES INTERVENTIONS ULTERIEURES

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Gaines techniques :	accessibilité	Trappes d'accès à la gaine technique sur palier des parties communes
Toitures tuiles : Changement tuile, accès aux gouttières, Toiture Zinc : Maintenance des EP	Chute de hauteur,	<u>Accès à l'ensemble des toitures tuiles et zinc du bâtiment</u> : Par une trappe accès combles situé dans la partie commune du niveau combles puis par une fenêtre de toit . Ces accès devront être équipé d'une barre accroche pour l'échelle d'accès et d'une barre de préhension. Un point d'ancrage est à prévoir à la sortie de l'accès toiture. Préciser l'emplacement de l'accès au CSPS. La résistance soit de 1200 joules. Prévoir un point d'ancrage à la sortie de l'accès toiture Préciser l'emplacement de l'accès au CSPS. Sécurisation des toitures par points d'ancrage sur toutes la surface des toitures. Continuité des protections depuis l'accès toiture.
Combles	Chute de hauteur	Trappe d'accès en circulation niveau Combles Préciser l'emplacement de l'accès au CSPS Echelle d'accès à fixer sur un mur ou un local technique. Accès condamné Installation de platelages pour circulation en combles (avec garde corps). Implanter les différents équipements techniques nécessitant une intervention d'entretien près de la trémie d'accès aux combles afin de limiter les déplacements des intervenants.
Gaine technique	accessibilité	Prise dans services généraux
Désenfumage	Chute de hauteur, Risque électrique	Personnel habilité, Intervention depuis l'intérieur Grille anti-chute Résistance du dôme 1200 Joules
Ascenseur	Chute de hauteur, Risque électrique	Personnel habilité, Intervention depuis l'intérieur Machinerie en gaine
Façades et surfaces vitrées	Chute de hauteur,	Utilisation d'un échafaudage ou d'une nacelle Intervention depuis l'intérieur à la perche



FICHES D'INTERVENTIONS

Désignation de la FICHE	
1	Couverture tuiles
2	Toiture terrasse inaccessible
3	Façades
4	VMC
5	Installations sanitaires
6	Recommandation d'usage et d'entretien sur les réseaux électriques et les appareils électriques
7	Travaux en hauteur
8	Production d'eau chaude sanitaire
9	Désenfumage
10	Toiture Zinc
11	Combles
12	Porte motorisée
13	Ascenseur



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 001

Couverture tuiles

Description et localisation Toiture du bâtiment		
Accès combles de la partie commune du niveau Combles puis par une fenêtre de toit.		
Intervention ultérieure sur l'ouvrage	Durée	Périodicité
Vérification, entretien et nettoyage de la toiture en tuiles et de ses ouvrages annexes (gouttières, solins, noue, panneau photovoltaïque , ...)	Courte	1 fois par an et chaque fois que nécessaire
Vérification des points d'ancrages	Courte	1 fois par an et chaque fois que nécessaire
Réfection charpente et/ou toiture	Importante	Dés nécessaire
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Chute de hauteur	Protection collective : mise en place de protection collectives périphériques rigides ou échafaudage de pied périphérique, ou nacelle. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur. Protection individuelle : interventions en tout point de la toiture à l'aide d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Les opérateurs doivent être formés aux travaux en hauteur.	
Chute de matériau	Clôturer les zones situées au sol, à l'aplomb des zones d'intervention en rive de toiture, pour éviter tout passage de personnes.	
Moyens de manutention : En fonction de la nature de l'intervention, l'entreprise devra prévoir le matériel de manutention adapté aux travaux (monte matériaux, grue, etc..). Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité. Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques. - Logement habités : Aucune coactivité avec les occupants des lieux et les tiers		
Références documents et plans CF DCE		



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 002

Toiture terrasse inaccessible

Description et localisation Toiture terrasse R+4		
Accès Par l'accès de la toiture tuile (fenêtre de toit)		
Intervention ultérieure sur l'ouvrage	Durée	Périodicité
Vérification, entretien et nettoyage de la terrasse et de ses ouvrages annexes	Courte	1 fois par an et chaque fois que nécessaire
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Chute de hauteur	Protection collective : Acrotère et gardes corps.	
Moyens de manutention : En fonction de la nature de l'intervention, l'entreprise devra prévoir le matériel de manutention adapté aux travaux (monte matériaux, grue, etc..). Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques. - Logement habités : Aucune coactivité avec les occupants des lieux et les tiers		
Références documents et plans CF DCE		



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 003

Façades

Description et localisation Pierres, briques et enduit extérieur de l'ensemble du bâtiment			
Accès Accès direct depuis l'extérieur et le parking			
Intervention ultérieure		Durée	Périodicité
Réfection de la pierre, briques, enduit Entretien et maintenance		Importante	Dés nécessaire
Nettoyage		Courte	Dés nécessaire
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention		
Chute de hauteur	Intervention à l'échafaudage de pied, PIRL, Nacelle Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.		
Risque électrique	Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique.		
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.		
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.			
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention. Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.			
Références documents et plans Cf. DCE			



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 004

Groupe de VMC

Description et localisation - Groupe VMC dans local sur niveau Combles			
Accès Accès direct depuis la circulation			
Intervention ultérieure		Durée	Périodicité
Visite de contrôle et vérification du groupe de ventilation mécanique		Courte	Selon utilisation et préconisation du concepteur
Entretien préventif, dépannage curatif		Courte	Selon utilisation et préconisation du concepteur
Intervention lourde : remplacement du moteur		Courte	Selon utilisation et préconisation du concepteur
Remplacement du caisson de ventilation		Importante	Selon nécessité et préconisation du concepteur
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention		
Electrique	Avant intervention sur des parties sous tension, consignation électrique du groupe de VMC.		
Travailleur isolé	Le groupe de VMC étant un lieu isolé par rapport au fonctionnement de l'immeuble, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.		
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.			
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention - Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.			
Références documents et plans Cf. DCE			



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 005

Installations sanitaires

Description et localisation Installations sanitaires : tuyauterie plomberie		
Accès - Trappes de visite prévues pour les accès aux gaines techniques - Coffres cache- canalisations fixées par vis pour les chutes verticales		
Intervention ultérieure sur l'ouvrage	Durée	Périodicité
Entretien – modifications de conduite	Courte	Selon nécessité et préconisation du concepteur
Vérification des filtres, joints	Courte	Selon nécessité et préconisation du concepteur
Manœuvre périodique des vannes	Courte	Selon nécessité et préconisation du concepteur
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Inondations	Couper l'eau si nécessaire Avertir les locataires des coupures d'eau	
Incendie & toxicologique	Extincteur à proximité du poste de travail Se conformer aux prescriptions du fabricant de colle (fermer les tubes ou bidons, ventiler...)	
Brulure	Coupure chauffage sur circuit eau chaude.	
Chute	Libérer les emprises au sol avant intervention Utilisation de PIRL, échafaudage,	
Moyens de manutention En fonction de la nature de l'intervention, l'entreprise devra prévoir le matériel de manutention adapté aux travaux (monte matériaux, grue, etc..). Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques. - Logement habités		
Références documents et plans CF.DCE		



D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention 006

Recommandations d'usage et d'entretien sur les réseaux électriques et appareils électriques

<p>Description et localisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distribution éclairage - PC et FM - Alimentation spécialisée - Service généraux de chaque bâtiment en RDC dans locaux techniques (gaine palière) 			
<p>Accès</p> <p>Accès par les logements Accès par le hall d'entrée</p>			
<p>Intervention ultérieure</p>		<p>Durée</p>	<p>Périodicité</p>
<p>Visite de contrôle</p> <p>Nettoyage des luminaires</p> <p>Remplacement des lampes.</p>		<p>Courte</p> <p>Courte</p> <p>Courte</p>	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Dès défaillance ou suivant un programme préventif</p>
<p>Intervention au niveau des alimentations électrique : des armoires</p>		<p>Courte</p>	<p>Dès défaillance ou suivant un programme préventif</p>
<p>Maintenance du réseau électrique</p>		<p>Courte</p>	<p>Selon nécessité</p>
<p>Risques prévisibles</p>	<p>Dispositions techniques et moyens de prévention</p>		
<p>Chute de hauteur</p>	<p>A partir d'un échafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005 ou et une PIRL norme Nf ou et d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention).</p> <p>Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.</p>		
<p>Risque électrique</p> <p>Travailleur isolé</p>	<p>Avant intervention consignation électrique des luminaires</p> <p>Personnel habilité</p> <p>L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.</p>		
<p>Moyens de manutention</p> <p>En fonction ne la nature de l'intervention, l'entreprise devra prévoir le matériel de manutention adapté aux travaux .</p> <p>Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.</p>			
<p>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. - Logement habités 			
<p>Références documents et plans : Cf. DCE</p>			



D.I.U.O. Fiche par lieu d'intervention 007

Travaux en hauteur

Description et localisation Toute zone du bâtiment (intérieur et extérieur)		
Accès Accès par les portes en façade.		
Intervention ultérieure	Durée	Périodicité
Maintenance des luminaires, chemin de câbles, plafond, vannes de consignation, réseau gaine, réseau fluide, réseau électrique, faux plafond, câblage courant fort et faible, gouttières, DEP, avant toit , etc..	Variable	Selon nécessité
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.	
Chute de hauteur	A partir d'un échafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005 ou et une PIRL norme Nf ou et d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention). Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.	
Risque électrique	Le personnel doit être qualifié et habilité. Avant intervention sur des parties sous tension, consignation électrique des appareils concernés	
Risque toxicologique	Equipement de protection individuelle adapté à la protection des produits de traitements utilisés (voir fiche de donnée sécurité des produits).	
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques. Si les accès aux logements sont maintenus , ils devront être balisés et protégés.		
Références documents et plans Cf. DCE et fiche d'intervention du DIUO		



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 008

Production eau chaude sanitaire (ECS)

Description et localisation Production d'eau chaude sanitaire à partir de chaudières			
Accès Accès direct dans le logement			
Intervention ultérieure		Durée	Périodicité
Réparation ou remplacement de la chaudière		Courte ou importante	A la demande suivant les cas et les recommandations du constructeur
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention		
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m .		
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.		
Inondation, brûlure, explosion	Avant intervention : fermeture des vannes au niveau de l'alimentation générale, purge des canalisations, notamment le réseau d'eau chaude pour éviter tout risque de brûlure, coupure de l'arrivée gaz.		
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel.		
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.		
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.			
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. - Logement habités			
Références documents et plans Cf. DCE			



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 009

Châssis de désenfumage

<p>Description et localisation Châssis de désenfumage situé en partie haute de la cage d'escalier</p>			
<p>Accès Accès au châssis de désenfumage depuis le palier des parties communes du niveau Combles .</p>			
<p>Intervention ultérieure</p>		<p>Durée</p>	<p>Périodicité</p>
Visite de contrôle : Vérification de l'état du châssis de désenfumage Essai d'ouverture et contrôle du système d'ouverture et de fermeture à distance (tirer-lâcher)		Courte	Semestrielle
Entretien préventif : Nettoyage, graissage des organes de manœuvre, remise en jeu si l'ouverture est difficile		Courte	Semestrielle
Intervention légère : Dépannage curatif Remplacement du joint entre la costière et le châssis Réparation de la commande d'ouverture et de fermeture à distance		Courte	Chaque fois que nécessaire
<p>Risques prévisibles</p>	<p>Dispositions techniques et moyens de prévention</p>		
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates -formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant,		
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.		
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel		
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus bref délai, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.		
<p>Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées</p>			
<p>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p>			
<p>Références documents et plans Cf. DCE</p>			



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 010

Toiture zinc

Description et localisation Toiture Sud Est sur T2 niveau Combles		
Accès Par l'accès toiture tuiles		
Intervention ultérieure	Durée	Périodicité
Vérification étanchéité, entretien et nettoyage	Courte	1 fois par an et chaque fois que nécessaire
Vérification des points d'ancrages cf. aux normes NF EN 795	Courte	1 fois par an
Réfection du zinc	Importante	Chaque fois que nécessaire
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Chute de hauteur	Protection collective : mise en place de protection collectives périphériques rigides ou échafaudage de pied périphérique, ou nacelle. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur. Protection individuelle : interventions en tout point de la toiture à l'aide d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Les opérateurs doivent être formés aux travaux en hauteur.	
Chute de matériau	Clôturer les zones situées au sol, à l'aplomb des zones d'intervention en rive de toiture, pour éviter tout passage de personnes.	
Incendie	Extincteur à charge de l'entreprise	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.	
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité. Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place.		
Références documents et plans Cf. DCE		



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 11

Combles

Description et localisation Combles			
Accès Accès par la trappe situé dans la circulation du niveau Combles			
Intervention ultérieure		Durée	Périodicité
Visite de contrôle et vérification de l'isolation		Courte	Selon nécessité
Entretien préventif, dépannage curatif		Courte	Selon préconisation du concepteur
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention		
Chute de plain-pied lors des déplacements	Plafond non circulaire- informer le personnel Comble éclairé		
Chute de hauteur	Circulation sur les platelages bois		
Electrique	Avant intervention sur des parties sous tension, consignation électrique des appareils concernés .		
Travailleur isolé	Les combles étant un lieu isolé par rapport au fonctionnement de l'établissement, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.		
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.			
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.			
Références documents et plans CF. DCE			



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 012

Porte motorisée

Description et localisation Porte Motorisé de l'accès au parking du sous-sol		
Accès Accès de plain-pied à l'équipement technique depuis la rue, puis la rampe de desserte de la résidence.		
Intervention ultérieure	Durée	Périodicité
Porte motorisée vérification périodique par une personne compétente	Courte	Semestrielle
Visite de contrôle : Contrôle du rail guide et de ses fixations	Courte	Annuelle
Entretien préventif : Nettoyage, lubrification des organes de manoeuvre	Courte	Annuelle
Réparation à la suite de toute défaillance	Courte ou importante	A la demande suivant les cas
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m .	
Electrique	Avant intervention consignation électrique des parties sous tension par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510.	
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.	
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel.	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus bref délai, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.	
Moyens de manutention Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.		
Références documents et plans Cf. DCE		



D.I.U.O. Fiche d'Intervention 013

Ascenseur électrique sans local de machines

Description et localisation		
Ascenseur électrique sans local de machines, machinerie située en partie haute de la gaine. Pour les caractéristiques particulières se rapporter au manuel d'instructions de l'installateur et de la déclaration de conformité CE de l'ascenseur.		
Accès : L'accès à la machinerie embarquée se fait par le toit de la cabine depuis le dernier niveau desservi		
Intervention ultérieure	Durée	Périodicité
Dispositifs de sécurité (sécurité des portes, dispositifs d'arrêt, appel de secours, ...)	Courte	tous les jours
Entretien et graissage	Courte	régulière
Vérification suivant L. 125-1 du Code de la construction et de l'habitation : <ul style="list-style-type: none"> - du fonctionnement de l'installation ; - de l'efficacité des serrures ; - des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières 	Courte	Toute les 6 semaines
Câbles et chaînes de levage	Courte	semestrielle
Organes de sécurité	Courte	annuelle
Risques prévisibles	Dispositions techniques et moyens de prévention	
Chute ou écrasement lors de la maintenance sur le toit de cabine	Garde-corps de 1,00 m sur le toit et réserve au dessus	
Chute ou écrasement lors de l'accès en cuvette pour contrôle des éléments sous cabine	Présence d'un boîtier de révision en cuvette	
Travailleur isolé	<p>Article 8 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 : « [...] les travaux comportant soit le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, ou comportant la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou comportant la pose et la dépose des câbles de traction d'ascenseur, doivent être effectués par au moins 2 travailleurs.</p> <p>Un travailleur isolé ne peut effectuer les travaux qu'avec une surveillance directe ou indirecte :</p> <p>a) si les conditions d'intervention exigent soit le port d'un EPI respiratoire, soit d'un EPI contre les chutes de hauteur, sauf si ce dernier est muni d'un dispositif limitant l'amplitude de la chute à moins d'1 mètre ;</p> <p>b) si les travaux exigent la présence d'un travailleur sur le toit de la cabine d'un ascenseur pendant le déplacement dans le sens de la montée, sauf si l'appareil est équipé d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection [...] ;</p>	
Moyens de manutention		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et du caractère des risques. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité.		
Références documents et plans		
Cf. DOE		



Dossiers techniques

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Le dossier technique « amiante » s'applique aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.



Dossier de maintenance des lieux de travail

Suivant l'article R. 4211-3 du code du travail, le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs le dossier de maintenance des lieux de travail, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit les éléments qui concernent :

- *le niveau d'éclairage* (art. R. 4213-4 du code du travail) : niveau minimum d'éclairage, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les éléments d'information nécessaires à la détermination des règles d'entretien du matériel d'éclairage ;
- *la ventilation et assainissement des locaux* (art. R. 4212-7 du code du travail) : notice d'instruction concernant les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant au chef d'établissement d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation ;
- *la description des installations électriques* (art. R. 4215-3 du code du travail) : dossier technique de la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées ;
- *les installations de désenfumage* (article 15 de l'arrêté du 5 août 1992) : notice comportant les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance ;
- *les portes et portails automatiques et semi-automatiques* (art. 8 et 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993) : dossier de maintenance des portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- *les personnes handicapées* (art. 8 de l'arrêté du 27 juin 1994) : fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment les niveaux, les services et les équipements accessibles.

Le dossier de maintenance sera joint au présent DIUO par l'exploitant en fonction des différents éléments concernés par l'ouvrage.



PV de transmission et de suivi de l'ouvrage

ÉTAT DES TRANSMISSIONS OU AFFECTATIONS SUCCESSIVES DE L'OUVRAGE

Cet état doit être accompagné des procès verbaux établis lors des transmissions successives.

L'établissement d'un procès verbal de transmission est à prévoir :

- par le coordonnateur SPS "Conception", lors de la remise du D.I.U.O. au coordonnateur SPS "Réalisation" lorsque celui-ci est différent ;
- par le coordonnateur SPS "Réalisation" en fonction, à l'issue de la réception des travaux, lors de la remise du D.I.U.O. au maître d'ouvrage ;
- par le maître d'ouvrage, lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur SPS est requis.

Objet de la procédure (achèvement ouvrage, opérations nouvelles, vente)	Fonction ou raison sociale		Date de remise et signature du receveur
	du donneur	du receveur	



P.V. DE TRANSMISSION DU DIUO EN FIN DE PHASE CONCEPTION

PROCES-VERBAL DE TRANSMISSION EN FIN DE PHASE CONCEPTION

(en application de l'article R. 4532-96 du code du travail, issu du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994)

Je soussigné, HELENE VAN WEERST Coordonnateur SPS chargé de la phase conception
transmet ce jour, le dossier d'intervention sur l'ouvrage(D.I.U.O.) de l'opération ci-dessus référencée

Fait à BORDEAUX, le 16/03/2011

Signature et cachet

Accusé de réception

Je soussigné,

Qualité : coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation,

certifie avoir reçu ce jour, le D.I.U.O. phase conception de l'opération ci-dessus référencée.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet

Le présent procès-verbal de transmission du D.I.U.O. a été établi en 2 exemplaires :
- 1 exemplaire signé est conservé par le coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation
- 1 exemplaire est conservé dans le D.I.U.O.

